

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 436

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, Mme Cariou et M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 521-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « d'une mesure éducative judiciaire provisoire » sont remplacés par les mots : « des mesures éducatives provisoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence prend acte du retrait de la réparation pénale de la liste des modules de la mesure éducative judiciaire afin d'en faire une mesure à part entière. En effet, la réparation pénale doit rester une mesure spécifique qui s'adresse à tous les jeunes en conflit avec la loi, qu'ils soient primo délinquants ou multi réitérants et se devra de prendre en considération de manière obligatoire les victimes. En cela, cette nouvelle réparation pénale répond au point D de l'article 93 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice autorisant le gouvernement à réformer l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par ordonnance qui dispose d'« améliorer la prise en compte [des] victimes ».